

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Régie, madame Alarie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE ALARIE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26877

Gouvernement du Québec

Décret 1602-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.

ATTENDU QUE le Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) Inc. (ci-après le «C.I.A.Q.»), une filiale à part entière de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, a pour mission d'améliorer le potentiel génétique du cheptel bovin et de rendre la semence de taureaux disponible à un prix avantageux pour tous les éleveurs québécois;

ATTENDU QUE, face aux grands changements ayant cours depuis quelques années sur les marchés internationaux de la semence bovine, le C.I.A.Q. a élaboré avec trois autres centres canadiens d'insémination artificielle un projet visant à constituer une société commune qui procéderait dorénavant à l'achat de tous les taureaux, élaborerait les procédures de testage et les normes techniques et absorberait les activités de distribution au niveau international de Semex Canada (ci après «l'Alliance»);

ATTENDU QUE le projet de regroupement prévoit que le C.I.A.Q. détiendra 45 % des actions ou parts de l'Alliance, ce qui en fera le partenaire le plus important, et fournit au C.I.A.Q. des garanties qui tiendront compte de son importance au sein de l'Alliance, telles que majorité spéciale pour décisions importantes et clause de retrait advenant certaines éventualités;

ATTENDU QUE le projet de regroupement prévoit que la génétique, l'élément central dans cette industrie, sera centralisée à Saint-Hyacinthe et que Boviteq inc., filiale du C.I.A.Q. spécialisée dans les embryons bovins, sera transférée à l'Alliance au plus tard le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE la mise en place de l'Alliance requerra des quatre partenaires, sur une période de quatre ans, des mises de fonds de l'ordre de 21 à 22 M\$ dont environ 9,5 à 10 M\$ du C.I.A.Q.;

ATTENDU QUE le Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales, adopté par le décret 622-96 du 29 mai 1996, prévoit qu'une filiale doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre des engagements vis-à-vis d'une personne morale excédant 500 000 \$ ou 20 % de la valeur comptable des actifs de cette personne morale;

ATTENDU QUE le «Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec», adopté par le décret 1968-81 du 9 juillet 1981 et modifié par le décret 546-88 du 20 avril 1988, devra être de nouveau modifié pour tenir compte de l'Alliance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc. soit autorisé à devenir partenaire, à quarante-cinq pour cent (45 %), avec trois autres centres canadiens d'insémination artificielle, soit Gencor, Eastern Breeders inc. et British Columbia Artificial Center, d'une nouvelle société («l'Alliance») qui procéderait dorénavant à l'achat de tous les taureaux, élaborerait les procédures de testage et les normes techniques et absorberait les activités de distribution au niveau international de Semex Canada;

QUE le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc. soit autorisé à investir dans l'Alliance, sur une période de quatre ans suivant la date de sa formation, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$;

QUE le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc. soit autorisé à céder à l'Alliance, pour la somme de 1\$, toutes les actions émises et en cours de Boviteq inc. et ce, après que les immobilisations de Boviteq inc. auront été cédées au C.I.A.Q. qui les louera ensuite à l'Alliance;

QUE le «Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du

Québec», adopté par le décret 1968-81 du 9 juillet 1981 et modifié par le décret 546-88 du 20 avril 1988, soit de nouveau modifié comme suit:

1^o En ajoutant à la fin de l'article 2 du programme, le paragraphe suivant:

«2.3 Le Centre d'insémination artificielle de Québec (C.I.A.Q.) inc., dans la poursuite de son objectif, est autorisé à participer à un regroupement de centres canadiens d'insémination artificielle visant à constituer une société commune qui posséderait les nouveaux taureaux, élaborerait les procédures de testage et les normes techniques et absorberait les activités de distribution au niveau international de Semex Canada.»;

2^o En remplaçant, à l'article 4 du programme, le paragraphe 4.2 par le paragraphe suivant:

«4.2 La politique de fixation des prix de vente de la semence pour les producteurs agricoles du Québec, devra prévoir, pour une même semence, un prix uniforme sur l'ensemble du territoire. Tout changement à ce principe de prix uniforme devra être approuvé par le ministre.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26880

Gouvernement du Québec

Décret 1606-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 9 562 500 \$ à la Bibliothèque nationale du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE les obligations de la Bibliothèque au titre de ses dépenses de fonctionnement sont évaluées à 9 562 500 \$ pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1542-95 du 29 novembre 1995, un montant 4 898 650 \$ a été versé à la Bibliothèque à titre d'acompte sur la subvention 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque en deux tranches égales, une première dès l'approbation du présent décret et une seconde en février 1997, une subvention de 4 663 850 \$ représentant le solde des crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1996-1997 et ce, en deux tranches égales en mai et en août 1997, afin de permettre à la Bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 9 562 500 \$ pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 4 663 850 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 4 898 650 \$, en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en février 1997;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement autorisé en 1996-1997, sous réserve des disponibilités budgétaires à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, en deux tranches égales, en mai et en août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26881